

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE VAILHAUQUES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret no 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° 2024/07 en date du 03/07/2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Vailhauquès ;

Considérant que la commission T3P qui n'a pas émis d'objection ;

VU la demande présentée le 30/10/2024 par M. PEYSSY Edouard domicilié à Vailhauques à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de Vailhauquès ;

ARRETE

Article 1 :

M. PEYSSY Edouard domicilié à Vailhauques est autorisé à compter du 01/12/2024 à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Vailhauquès.
Le véhicule "taxi" mis en circulation est immatriculé sous le n°EF-156-YH.

Article 2 :

Le véhicule sera conduit par M. PEYSSY Edouard titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°03423355301 délivrée par le préfet de l'Hérault.
Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur ;

Article 3 :

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°2 et l'emplacement réservé de stationnement du véhicule "taxi" est situé à 136 Rue des Cistes à Vailhauques.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable

2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients

3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 :

Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ",
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi "ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;

- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule "taxi" doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de "taxi" plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 :

La présente autorisation de stationnement est incessible et a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de sa délivrance. Elle pourra être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Article 6 :

Le titulaire de la présente autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement. Aucun recours à un salarié ou à un locataire n'est possible.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation de stationnement ainsi que le conducteur sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 8 :

La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 10 :

Le Maire de Vailhauquès, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vailhauquès, le 13/11/2024

Le Maire, Hussam AL MALLAK



Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Déposé en préfecture le :

Notifié le :